



## DÉLIBÉRATION N° 2020-092

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 mai 2020 portant avis sur le projet de décret fixant les conditions de dérogation des stations de ravitaillement en gaz naturel comprimé à la priorité de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

L'article L. 453-1 du code de l'énergie prévoit que « *tout raccordement d'un consommateur de gaz dans une commune raccordée au réseau de gaz naturel s'effectue en priorité sur le réseau public de distribution [...].* »

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a introduit, au deuxième alinéa de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, une dérogation à la priorité au raccordement au réseau public de distribution pour les stations de ravitaillement en gaz naturel comprimé en précisant que ces stations pourront être raccordées au réseau de transport « *dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Le fonctionnement à haute pression des stations de ravitaillement en gaz naturel peut en effet justifier, selon certaines conditions, un raccordement au réseau de transport de gaz naturel.

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 22 avril 2020, d'un projet du décret pris en application de l'article 71 de la loi LOM. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet du décret ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

### 2. CONTENU DU DECRET

Le projet de décret prévoit qu'une dérogation à la priorité de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel peut être accordée pour le raccordement d'une station de ravitaillement en gaz naturel comprimé, sur le fondement d'« *éléments techniques, commerciaux et financiers* ». Ces éléments doivent permettre de démontrer que « *le montant total des coûts estimés pour le raccordement de cette station au réseau de transport de gaz naturel et pour la compression du gaz naturel nécessaire au ravitaillement des véhicules est inférieur au montant total de ces mêmes coûts estimés pour un raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel situé à proximité* ».

Les coûts considérés correspondent aux coûts d'investissements et d'exploitation, actualisés et estimés sur vingt ans. Si l'analyse économique est favorable à la solution de raccordement au réseau de transport de gaz naturel, la dérogation peut être accordée.

Le projet de décret prévoit que la CRE est notifiée par l'exploitant de la station de ravitaillement des éléments précités justifiant la dérogation. La CRE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour s'opposer à l'octroi de la dérogation.

### **3. ANALYSE DE LA CRE**

#### **3.1 Sur le principe de la dérogation à la priorité de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel pour les stations de ravitaillement en gaz naturel comprimé**

Les stations de ravitaillement en gaz naturel comprimé délivrent du gaz naturel comprimé à haute pression. Le raccordement au réseau de transport de gaz naturel permet de soutirer du gaz naturel à une pression plus élevée que le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel, ce qui permet de diminuer les coûts de compression de la station de ravitaillement.

Le raccordement au réseau de transport de gaz naturel pouvant présenter, dans certains cas, un intérêt environnemental, la CRE considère donc pertinent d'ouvrir, dès lors que cela présente un intérêt pour la collectivité, la possibilité d'une dérogation à la priorité de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel pour les stations de ravitaillement en gaz naturel.

#### **3.2 Sur les critères d'analyse de la demande de dérogation**

Le projet de décret prévoit que la demande de dérogation est analysée par comparaison du montant total des coûts de raccordement et des coûts de compression de la station, pour que le gaz issu du réseau puisse être utilisé comme carburant pour les véhicules, selon qu'elle soit raccordée au réseau de transport ou au réseau de distribution.

La CRE est favorable à de telles modalités qui permettent de comparer les coûts totaux pour la collectivité des deux solutions de raccordement et de retenir la plus avantageuse. Une telle méthode, *a contrario* d'une approche qui n'aurait été fondée que sur la comparaison des coûts mis à la charge du porteur de projet dans les deux configurations de raccordement, permet d'éviter des effets d'aubaine pour les porteurs de projets et *in fine* des surcoûts pour la collectivité<sup>1</sup>.

La CRE note par ailleurs que le projet de décret prévoit que l'analyse économique s'effectue sur des coûts prévisionnels actualisés sur une durée de 20 ans, ce qui est cohérent avec les durées d'exploitation des stations de ravitaillement en gaz comprimé.

La CRE est donc favorable aux critères d'analyse de la demande de dérogation prévus dans le projet de décret.

#### **3.3 Sur le processus de dérogation**

Le projet de décret prévoit que la CRE est notifiée de la demande de dérogation avec les éléments techniques, commerciaux et économiques justificatifs, et dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à la demande de dérogation.

La CRE considère que ce processus donne une visibilité suffisante aux acteurs pour organiser les projets, et est donc favorable au processus d'octroi de dérogation proposé.

---

<sup>1</sup> Ainsi, à titre d'illustration, les coûts pour le porteur de projet associés au paiement des tarifs d'accès aux réseaux de distribution (ATRD) et de Transport (ATRT) dans les différents scénarios auraient été considérés si la comparaison avait porté sur les seuls coûts mis à la charge du porteur de projet.

**AVIS DE LA CRE**

La CRE a été saisie le 22 avril 2020 par le ministère de la Transition écologique et solidaire d'un projet de décret fixant les conditions de dérogation des stations de ravitaillement en gaz naturel comprimé à la priorité de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel.

Le dispositif proposé permet de juger, au cas par cas et à l'échelle de la collectivité, l'intérêt économique d'une demande de dérogation à la priorité de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel. Le processus de dérogation donne en outre une visibilité suffisante aux porteurs de projet de station de ravitaillement en gaz naturel comprimé pour organiser leur projet. La CRE émet donc un avis favorable sur le projet de décret qui lui a été soumis.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de l'économie et des finances. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 14 mai 2020.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**